

**ADMINISTRATION
COMMUNALE DE WOLUWE-
SAINT-LAMBERT**
Madame Nadine SONCK
Echevin de l'Urbanisme
Avenue Paul Hymans, 2
B-1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT

V/Réf : TM/16644
N/Réf. : AVL/CC/WSL-7.3/s.452
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Madame,

OBJET : WOLUWE-SAINT-LAMBERT. Avenue Paul Hymans. devant le n°39, à l'angle de la rue Solleveld. Placement d'un dispositif de type « doggy bag ».
(Correspondant : Mme V.Langouche)

En réponse à votre lettre du 19 février 2009 sous référence, nous avons l'honneur de vous communiquer l'avis émis par notre Assemblée, en sa séance du 4 mars 2009, concernant l'objet susmentionné.

La demande porte sur le placement d'un dispositif de type « doggy bag » (distributeur de sachets pour les déjections canines) sur une partie de l'espace public située dans la zone de protection de l'hôtel communal classé, à savoir à l'angle de la rue Solleveld, face au n°39 de l'avenue Paul Hymans. Il s'agit d'un dispositif de 1,37 m de large sur 1,93 m de haut, assimilable tant dans sa forme que dans sa fonction à un dispositif publicitaire de type « Mupi » étant donné qu'une des deux faces du « doggy bag » est destinée à recevoir 2 m² de publicité. La demande s'inscrit dans un projet global et vise à « compléter le réseau de doggy bags existants pour assurer une couverture homogène du territoire communal ».

La Commission a déjà été interrogée sur l'installation de plusieurs dispositifs similaires dans la Commune. Le présent cas de figure étant semblable à ceux qu'elle a examinés par le passé, elle tient à réitérer les mêmes réserves que celle émises précédemment, telles que suivantes.

Bien que le RRU interdise généralement la publicité dans les zones de protection des biens classés, ceci est toutefois autorisé sur certains types de mobilier urbain s'inscrivant dans le cadre d'une politique globale – comme c'est le cas ici. **La Commission décourage toutefois le recours à des dispositifs publicitaires dans de telles zones en raison du préjudice visuel qu'ils occasionnent.**

En l'occurrence, ce dispositif viendrait s'ajouter à un autre dispositif publicitaire déjà présent à l'entrée du métro face à laquelle le doggy bag doit être placé. **La Commission estime qu'il ne convient pas d'augmenter la publicité à cet angle de rue très visible et elle le décourage donc vivement.**

Par ailleurs, la Commission s'inquiète de la prolifération de ce type de dispositifs de plus en plus nombreux et envahissants, tant esthétiquement que physiquement, dans l'espace public. **Afin de limiter cette prolifération et la saturation des paysages urbains par ces équipements, elle demande qu'il soit davantage fait appel (par les autorités communales ?) à la responsabilité citoyenne des usagers des espaces publics et donc des propriétaires**

d'animaux qui devraient notamment pourvoir eux-mêmes aux accessoires nécessaires à la promenade de leur animal de compagnie.

Enfin, en regard du cadre patrimonial dans lequel est localisée la demande (zone de protection d'un site classé), la Commission demande d'apporter le plus grand soin à cette partie de l'espace public et à son équipement.

En tout état de cause, elle ne peut cautionner le dispositif tel que proposé. Elle signale que **de petits équipements de ce type, extrêmement discrets (petites dimensions, absence de publicité, etc.) existent d'ores et déjà dans certains espaces publics. La CRMS recommande leur utilisation en lieu et place du type d'aménagement prévu dans le présent projet.**

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

G. VANDERHULST
Président f. f.

c.c. : - A.A.T.L. – D.M.S. : Mme Isabelle LEROY
- A.A.T.L. – D.U. : Mme F. VANDERBECQ